

PROCES VERBAL DE LA SÉANCE
16 OCTOBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 16 octobre à 18h30, le COMITÉ SYNDICAL dûment convoqué le 9 octobre 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud à St Vincent de Tyrosse sous la présidence de Monsieur Francis BETBEDER.

Étaient présents : M. BRUTAILS – M. DAUGA – MME MEDDA – M. HERNANDEZ – M. PEREZ – M. LABORDE - M. GUILLAMET – M. BENOIST – MME COUNILH – M. PASCOUAU – M. MOUSTIE – M. DUBEARNES – M. BAYENS – M. DUCAMP – M. DARRIGADE – MME JAY – M. LATXAGUE – M. REMAZEILLES – M. DE LA RIVA – MME DARTIGUEMALLE – M. FORGUES – M. DIRIBERRY – MME LIBIER – MME BELESTIN – MME CAZALIS – M. VENDRIOS – M. BETBEDER – M. GELEZ – M. ROMAIN – M. COELHO – MME BERGEROO (ARRIVEE AU POINT 6) – M. DARETS – M. PERIAUT – M. CASTETS – MME GONSETTE

Ont donné pouvoir : M. CAS A M. GELEZ – M. JOIE A MME MEDDA – M. LAPEYRE A MME COUNILH – M. TOLLIS A M. DUCAMP – M. LATOUR A M. DE LA RIVA – M. ROSPARS A MME DARTIGUEMALLE – MME CLAVERIE A MME CAZALIS – M. LANGOUANERE A M. PERIAUT – M. BOUHAIN A M. CASTETS

Absents excusés : MME AUDOUY – M. CASTEL – M. LABASTE – M. BOUYRIE – M. VARTAVARIAN – MME EVENE – M. BELLANGER – MME GRACIET – M. LAUDINET – M. LARD – M. GARAT – M. BREDE – M. BECUS – MME GIRAUDO – M. JAMMES

Le secrétariat a été assuré par : Mme Cazalis

Présence de M. Frédéric Pomarez DGS, M. Maurel Directeur Exploitation, Mme Nathalie Goin Directrice Administrative

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du compte-rendu du comité syndical du 26/06/2023

FINANCES

2. Constitution de provisions pour créances douteuses pour les budgets eau, assainissement, SPANC
3. Décision modificative n° 2 Eau
4. Décision modificative n° 1 Assainissement
5. Décision modificative n° 1 SPANC
6. Admissions en non-valeur

ADMINISTRATION GENERALE

7. Désignation des référents déontologues élus et adhésion au service du Centre de Gestion des Landes Collège de Référents Déontologues Elus
8. Régularisation des forages de Soustons et Vieux Boucau
9. Extension périmètre du Syndicat mixte EMMA à la commune de Tosse

QUESTIONS DIVERSES

10. Information pour réalisation études production énergie
11. Tarification de l'eau

1. Vote du Compte – rendu comité syndical du 26/06/2023 – Voir document en annexe

Approbation à l'unanimité

2. Constitution de provisions pour créances douteuses Budgets Eau Potable, Assainissement et Spanc

Rapporteur M. Président

Vote : unanimité

Question ou observation : néant

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

Le mécanisme comptable de la provision permet d'appréhender cette incertitude, fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (principe de droit commun).

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur ont échangé leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. Il en résulte que pour toutes créances dites douteuses de plus de 2 ans d'ancienneté c'est-à-dire des créances non soldées émises jusqu'au 31/12/2021 et les dossiers, même récents, de redressements et liquidations judiciaires, un taux de dépréciation de 15 % sera appliqué.

La provision pour créances douteuses une fois les admissions en non-valeur prises en charges s'élève pour l'année 2023 :

- Pour le Budget Eau Potable : $647\,471,30 \text{ €} - 72\,975,37 \text{ €} = 574\,495,93 \text{ €} * 15\% = 86\,174,39 \text{ €}$

- Pour le Budget Assainissement Collectif : $381\,655,01 \text{ €} - 26\,204,38 \text{ €} = 355\,450,63 \text{ €} * 15\% = 53\,317,59 \text{ €}$

- Pour le Budget SPANC : $8\,416,13 \text{ €} - 1\,445,40 \text{ €} = 6\,970,73 \text{ €} * 15\% = 1\,045,61 \text{ €}$

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la nomenclature comptable M49 ;

Considérant que la méthode retenue pour fixer le montant de la provision à constater peut-être l'application d'un taux de non-recouvrement unique quel que soit l'ancienneté de la créance ;

CONSIDERANT que l'état des restes à recouvrer transmis par la Trésorière de Saint Vincent de Tyrosse, laisse apparaître des sommes dont le recouvrement est potentiellement compromis ;

Le Comité Syndical

- **OPTE**, à compter de 2023, pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses d'appliquer le taux de 15% du montant des créances dites douteuses de plus de 2 ans d'ancienneté et les dossiers, même récents, de redressements et liquidations judiciaires
- **DÉCIDE** de constituer une provision pour risques pour un montant de 86 174.39 € euros pour le budget Eau Potable, de 53 317.59 € euros pour le budget Assainissement et de 1 045.61 € euros pour le budget SPANC au titre de l'année 2023,
- **DIT** les crédits nécessaires sont inscrits aux budgets 2023 Eau Potable, Assainissement et SPANC au compte budgétaire 6817 « Dotations aux provisions/dépréciations des actifs circulants »,
- **PRÉCISE** que cette provision fera l'objet d'un examen annuel, suite à la transmission par le comptable public, d'un état des restes à recouvrer,
- **DIT** que la collectivité est autorisée à reprendre la provision ainsi constituée, à hauteur du montant des créances admises en non-valeur sur les exercices à venir.

3. Décision modificative N° 2 budget Eau Potable

Rapporteur M. Gelez

Vote : unanimité

Question ou observation : néant

Suite à l'attribution de subventions et de reversement de l'URSSAF non prévues initialement au BP 2023 et à des régularisations dans les prévisions initiales, il convient de procéder à la régularisation des comptes selon les tableaux présentés et de valider la décision modificative n°2 du budget Eau.

Cette décision modificative n'entraîne pas de modification sur l'équilibre des budgets.

Budget eau :

	Dépenses	Recettes
Section fonctionnement		
Achats Etudes et Prestations de services	Art 604 : + 100 000 €	
Produits de Traitement	Art 6062 : + 20 000 €	
Fournitures d'entretien et de petit équipement	Art 6063 : + 9 000 €	
Autres biens mobiliers	Art 61558 : + 5 000 €	
Etudes et recherches	Art 617 : + 27 000 €	
Divers	Art 6228 : + 34 500 €	
Charges diverses de gestion courante	Art 658 : + 20 000 €	

Intérêts Courus Non Echus	Art 66112 : + 62 000 €	
Intérêts bancaires et sur opérations de financement	Art 6616 : + 4 000 €	
Dotations aux provisions	Art 6817 : + 16 500 €	
Travaux		Art 704 : 100 000 €
Autres subventions exploitation		Art 748 : + 113 000 €
Autres Produits exceptionnels		Art 778 : + 85 000 €
Total section Fonctionnement	+ 298 000 €	+ 298 000 €
Section investissement		
Immobilisation en cours	Art 23 15 : + 29 000 €	
Subvention Département		Art 1313 : + 345 500 €
Emprunt en cours		Art 1641 : - 316 500 €
Total section Investissement	+ 29 000 €	+ 29 000 €

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction comptable M49,

Considérant que des ajustements budgétaires sont nécessaires sur le budget de l'eau,

Le Comité Syndical délibère et

- **Approuve** la décision modificative n°2 du budget Eau
- **Décide** de procéder à la régularisation des comptes selon les tableaux présentés.

4. Décision modificative N° 1 budget Assainissement

Rapporteur M. Gelez

Vote : unanimité

Question ou observation : néant

Suite à l'attribution de subventions non prévues initialement au BP 2023 et à des régularisations dans les prévisions initiales, il convient de procéder à la régularisation des comptes selon le tableau présenté et de valider la décision modificative n°1 du budget Assainissement.

Cette décision modificative n'entraîne pas de modification sur l'équilibre des budgets.

Budget Assainissement :

	Dépenses	Recettes
Section fonctionnement		
Achats Etudes et Prestations de services	Art 604 : + 150 000 €	
Produits de Traitement	Art 6062 : + 45 000 €	

Fournitures d'entretien et de petit équipement	Art 6063 : + 10 000 €	
Charges diverses de gestion courante	Art 658 : + 20 000 €	
Intérêts Courus Non Echus	Art 66112 : + 12 000€	
Dotations aux provisions	Art 6817 : + 4 000 €	
Dépenses Imprévues	Art 022 : - 50 000 €	
Travaux		Art 704 : + 150 000 €
Redevances assainissement collectif		Art 70611 : + 6 000 €
Autres		Art 7588 : + 35 000 €
Total section Fonctionnement	+ 191 000 €	+ 191 000 €
Section investissement		
Immobilisation en cours	Art 2315 : + 62 500 €	
Subvention Agence Eau		Art 13 111 : + 40 000 €
Subvention Département		Art 1313 : + 22 500 €
Total section Investissement	+ 62 500 €	+ 62 500 €

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction comptable M49,

Considérant que des ajustements budgétaires sont nécessaires sur le budget de l'assainissement,

Le Comité Syndical délibère et

- **Approuve** la décision modificative n°1 du budget Assainissement
- **Décide** de procéder à la régularisation des comptes selon les tableaux présentés.

5. Décision modificative N° 1 SPANC

Rapporteur M. Gelez

Vote : unanimité

Question ou observation : néant

Suite à l'attribution de subventions non prévues initialement au BP 2023 et à des régularisations dans les prévisions initiales, il convient de procéder à la régularisation des comptes selon le tableau présenté et de valider la décision modificative n°1 du budget SPANC.

Cette décision modificative n'entraîne pas de modification sur l'équilibre des budgets.

Budget SPANC :

	Dépenses	Recettes
Section fonctionnement		
Frais d'actes et de contentieux	Art 6227 : - 100 €	
Dotations aux provisions	Art 6817 : + 100 €	
Total section Fonctionnement	0	0

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction comptable M49,

Considérant que des ajustements budgétaires sont nécessaires sur le budget de l'assainissement,

Le Comité Syndical doit délibère et

- **Approuve** la décision modificative n°1 du budget SPANC
- **Décide** de procéder à la régularisation des comptes selon les tableaux présentés.

6. Admissions en non-valeur

Rapporteur M. Gelez

Vote : unanimité

Question ou observation : Arrivée de Mme Bergeroo.

En vertu des dispositions réglementaires qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables il appartient au receveur – agent de l'Etat – et à lui seul de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Il s'agit en l'espèce de créances pour le service de l'eau et de l'assainissement pour lesquelles le Comptable du Trésor n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui, et ce pour différentes raisons : personnes insolvables, parties sans laisser d'adresse (personne disparue), somme trop minime pour faire l'objet de poursuite.

L'objet et le montant total des titres à admettre en non- valeur sont présentés en annexe.

Une fois prononcée, l'admission en non-valeur donne lieu à un mandat émis à l'article 6541 des budgets concernés de l'exercice.

Les crédits nécessaires ont été ouverts à cet effet lors du vote des Budgets Primitifs 2023.

Aucun nouveau moyen de poursuite n'étant possible, il appartient au comité syndical de statuer sur les admissions en non- valeurs de la totalité des créances :

- Pour le budget de l'eau – montant : 72 975.37 € TTC
- Pour le budget assainissement – montant : 26 204.38 € TTC
- Pour le budget SPANC – montant : 1 445.40 € TTC

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant la séparation des ordonnateurs et des comptables,

Considérant les procédures de recouvrement du Trésor public,

Considérant le dossier transmis par le comptable public,

Considérant les budgets eau, assainissement et assainissement non collectif,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical

DECIDE, l'admission en non-valeurs des créances présentées par le Comptable public et mentionnées ci-dessus pour un montant total affecté au budget Eau Potable de 72 975.37 €, un

montant total affecté au budget ASSAINISSEMENT de 26 204.38 € et un montant de 1 445.40 € pour le budget assainissement non collectif.

PRECISE que ces créances admises en non-valeurs figureront à l'article 6541 des budgets respectifs.

ADMINISTRATION GENERALE

7. Désignation des référents déontologues élus et adhésion au service du Centre de Gestion des Landes Collège de Référents Déontologues Elus.

Rapporteur M. Président

Vote : unanimité

Question ou observation : néant

Monsieur Le Président précise au Comité Syndical du SM EMMA que :

L'article 218 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification, permet à tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques » consacrés dans la Charte de l'élu local (article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales). Le décret d'application a été publié au journal officiel du 7 décembre 2022 pour une entrée en vigueur au 1er juin 2023.

Dans cette optique, il convient, pour les élus, d'identifier des personnes susceptibles d'exercer cette fonction, sachant que les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

C'est pourquoi, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes, dans le cadre d'un service à adhésion facultative, au vu de l'article L452-40 du Code Général de la Fonction Publique, a proposé à l'Association des Maires des Landes, la création d'un service de référents déontologues pour les élus locaux du département des Landes fonctionnant en instance collégiale.

Ce collège sera composé d'un magistrat honoraire – ex président de juridiction administrative d'appel – et d'un professeur d'université en finances publiques.

Ce collège pourra être saisi uniquement par les élus exerçant un mandat au sein d'une collectivité ou établissement adhérent à la présente convention. La question posée concernera personnellement et directement l'élu qui interrogera le collège de référents. Les membres du collège référent déontologue élus devront avoir été désignés personnellement et individuellement par délibération de la collectivité adhérente au service.

Ce service est ouvert aux collectivités affiliées ou non dont l'adhésion sera matérialisée par une convention avec le Centre de Gestion des Landes.

Le dispositif créé devra garantir **la stricte confidentialité** des informations communiquées par les élus.

Enfin, ce dispositif sera gratuit pour la première année pour les collectivités et établissements adhérents. La convention est conclue jusqu'à la fin du mandat des élus municipaux période 2020-2026. Si elle venait à devenir payante par avenant, elle pourrait être dénoncée par la collectivité ou établissement adhérent à ce moment-là. Le collège de référents sera rémunéré dans les conditions prévues par la réglementation.

Monsieur Le Président propose de désigner Messieurs Pierre LARROUMEC, Magistrat Honoraire, et Alain PARIENTE, Professeur d'Université en Finances Publiques, qui composent le collège de référents déontologues des élus et propose que lui soit donnée délégation de signature pour la convention d'adhésion au service créé par le Centre de Gestion des Landes,

Le Comité Syndical,

- Vu l'ordonnance 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique ;
- Vu le Code Général de la Fonction Publique et plus particulièrement les articles L452-40 et suivants ;
- Vu l'article L.1111-1-1 du CGCT instituant **un droit pour tout élu local de consulter un référent déontologue**
- Vu le Décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local
- Vu l'arrêté 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local
- Considérant la possibilité de mutualiser le référent déontologue élu local,
- Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion des Landes en date du 22 Mai 2023 relatif à la création du service facultatif de référent déontologue élu local ouvert aux collectivités affiliées ou non affiliées
- Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du CDG en date du 24 Avril 2023 portant sur la création de ce service mutualisé de référent déontologue des élus ;

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical

Décide :

- De désigner Messieurs Pierre LARROUMEC, Magistrat Honoraire, et Alain PARIENTE, Professeur d'Université en Finances Publiques, qui composent le collège de référents déontologues des élus, pour être les référents déontologues des élus de la collectivité ;

- D'adopter les termes de la convention d'adhésion au service de référent déontologue créé par le Centre de Gestion des Landes afin de garantir la confidentialité de la transmission des demandes et leur bonne instruction par les référents déontologues désignés ci-avant ;
- D'autoriser Monsieur Président à signer ladite convention,
- D'adopter le règlement intérieur de saisine des référents déontologues ;
- Que Monsieur Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

8. Régularisation forages Soustons et Vieux Boucau

Rapporteur M. Gelez

Vote : unanimité

Question ou observation : néant

Après un contrôle réglementaire sur les autorisations d'exploiter les forages il s'est avéré que les forages de Soustons F2 bis et F3 bis ainsi que le forage F3 bis de Vieux Boucau en exploitation actuellement n'ont pas fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'exploitation. Ces forages utilisés depuis plus de 15 ans font l'objet d'un suivi régulier conformément à la réglementation, ils ont été réalisés dans l'enceinte du périmètre immédiat de forages abandonnés.

Pour procéder à la régularisation administrative, le syndicat a fait appel à un cabinet d'hydrogéologues « REGL'Eau » pour la réalisation du dossier comprenant une partie technique et administrative.

Entendu l'exposé,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de régulariser l'exploitation des forages,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical à l'unanimité décide :

- D'**engager** la démarche pour la régularisation de l'exploitation des forages de Soustons F2bis, F 3bis et Vieux Boucau F3 bis
- De **demander** un débit d'exploitation individuel de 110 m³/h pour les forages F2bis et F3bis
- De **demander** un débit d'exploitation de 100 m³/h pour le forage F3 bis de Vieux-Boucau
- De **donner** mandat au Président pour la réalisation des différentes démarches pour cette régularisation

9. Extension périmètre du Syndicat mixte EMMA à la commune de Tosse

Rapporteur M. Président

Vote : unanimité

Question ou observation : néant

Par délibération du 9 mars le conseil municipal de Tosse s'est prononcé pour le transfert de compétence eau et assainissement au syndicat EMMA au 1^{er} janvier 2024

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-3, L 5711-1,
Considérant la délibération de Tosse,
Considérant les statuts du Syndicat Mixte EMMA,
Considérant la desserte de l'eau avec vente en gros et le traitement des eaux usées réalisés par le syndicat EMMA pour la commune de Tosse,

Entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, **le Comité Syndical** à l'unanimité décide :

- L'extension du périmètre du syndicat à la commune de Tosse pour la gestion des compétences eau, assainissement collectif et assainissement non collectif

QUESTIONS DIVERSES

10. Information pour réalisation études production énergie

Rapporteur M. Laborde

Le syndicat dans un contexte inflationniste pour le prix de l'énergie s'est lancé dans la recherche de ressources alternatives. Cette nécessité de production d'énergie est renforcée dans le projet de directive européenne sur les eaux usées qui prévoit que les stations de plus de 10 000 EH seront soumises à la neutralité énergétique (2040). Ceci concernerait 4 stations d'épuration : Soustons, Moliets, St Geours de Maremne et St Vincent de Tyrosse.

Pour le syndicat 2 types de ressources ont été identifiées : la méthanisation et le photovoltaïque

1- Méthanisation

Pour la méthanisation la réglementation actuelle interdit le mélange des boues avec les déchets ou productions agricoles ce qui met à mal cette filière pour le traitement des boues de station d'épuration. Les boues actuellement produites sur le territoire avec les stations sans décanteurs primaires ne sont pas assez méthanogènes il faudrait regarder si d'autres boues de step de territoires voisins pourraient être mélangées.

2- Photovoltaïque

Pour le photovoltaïque deux types de projets peuvent être étudiés.

- a- Des PV sur les toitures des bâtiments – un projet peut être envisagé sur le bâtiment de compostage des boues à la step de Soustons, une première étude d'EDF a permis de voir la faisabilité et son retour sur investissement
Nous devons passer à la phase opérationnelle pour cela nous devons prendre l'attache d'un bureau d'études spécialisé en structure métallique et en pose de PV.

b- Des PV au sol

Le syndicat dispose d'un foncier disponible intéressant sur certaines de ses stations notamment sur les zones d'infiltration des stations d'épuration

Des contraintes devront être levées :

- des problématiques d'urbanisme : loi littoral, zonage des PLUI, ZAN consommation ENAF

Il est proposé au bureau de lancer une étude de faisabilité pour l'ensemble des sites identifiés

11. Tarification de l'eau

Rapporteur M. Gelez

Etude sur l'harmonisation des tarifs et tarif social

Depuis la fusion des syndicats, le syndicat mixte EMMA gère deux types de tarification sur son territoire, l'adhésion de la Commune de Tosse au 1er janvier peut entraîner une troisième tarification. C'est pourquoi, en vue d'une simplification de sa politique tarifaire le syndicat a souhaité lancer une étude de faisabilité sur l'harmonisation des prix. Cette étude va permettre de définir une stratégie tarifaire de l'eau et de l'assainissement tout en intégrant la volonté du syndicat de continuer à travailler sur sa tarification sociale afin de permettre l'accès à l'eau des plus précaires.

L'étude a été confiée au bureau d'études Citéxia, elle se fera en 2 phases

La première phase vise à travailler sur la stratégie tarifaire et les composantes de la grille tarifaire (poids de la part fixe, tarifs progressifs)

Quels types de consommateurs ? Quelle volonté politique sur la protection de la ressource ?
Quel montant de recettes indispensable au syndicat pour assurer l'investissement ?

La deuxième phase porte sur l'optimisation du dispositif pour réduire l'impact social des tarifs de l'eau.

12. Projet Human'Isa Tanzanie :

Rapporteur M. Gelez

Deux étudiants de l'école ISA BTP ont présenté au Syndicat leur projet de construction d'une école en Tanzanie dans le but d'améliorer l'accès à l'éducation et les conditions d'apprentissage de la communauté de Mbokomu pour un budget de 230 000 €. L'association des étudiants Human'Isa XXIV est en recherche de financement.

L'ordre du jour étant épuisé Monsieur le Président lève la séance à 19H45.

Le secrétaire de Séance,
Isabelle CAZALIS,



Le Président,
Francis BETBEDER

